



**MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT DESTINE A
L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE GRANDE ROUE SUR
LE PARKING DE FARINETTE A VIAS-PLAGE**

N° 2024-003

**CONVENTION VALANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

Entre :

La Ville de Vias dont le siège est situé 6, place des Arènes, 34450 Vias - représentée par M. le Maire, Jordan DARTIER, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération n° 2020-05-28 1d du 28 mai 2020,

Ci-après dénommée « la Ville »

d'une part,

Et :

La Société dénommée «..... » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le N°, dont le siège est,

représentée par son/sa/ses cogérant, gérant ou gérante en exercice, Monsieur ou Madame....., habilité(e)(es) aux fins des présentes,

OU

Monsieur ou Madame....., domicilié(e).....
immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de sous le N°,

Ci-après dénommée « l'Occupant »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION.....	3
Article 1 – Objet de la convention	3
1-1 — Principe général.....	3
1-2 — Désignation de l’emplacement mis à disposition.....	3
1-3 — Modalités de la mise à disposition.....	3
Article 2 – Durée de la convention	4
TITRE 2 – CONDITIONS D’EXPLOITATION DE L’ACTIVITE.....	4
Article 3 – Périodes et horaires de l’exercice de l’activité.....	4
Article 4 – Conditions générales de l’exploitation.....	5
4-1 — Obligation d’occupation personnelle	5
4-2 – Conditions relatives au personnel.....	5
TITRE 3 – CONDITIONS D’OCCUPATION DE L’EMPLACEMENT	5
Article 5 – Conditions générales de l’occupation de l’emplacement	5
Article 6 – conditions particulières de l’exploitation liées à l’activité	6
6-1 — Obligation en matière de diffusion lumineuse	6
6-2 — Obligation en matière d’hygiène alimentaire	6
6.3 — Evacuation des eaux usées.....	6
Article 7 – conditions de prise de possession de l’emplacement	6
Article 8 – Maintenance et entretien de la grande roue	7
Article 9 – Mesures de sécurité	7
Article 10 – Stockage des poubelles et évacuation des déchets.....	7
Article 11 – Conditions de restitution de l’emplacement.....	8
TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
Article 12 – Redevance d’occupation	8
Article 13 – Abonnements divers	8
TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES	8
Article 14 – Obligation d’assurance de l’occupant	8
Article 15 – Responsabilité de l’occupant	9
Article 16 – Renonciation à recours.....	9
TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS	9
Article 17 – Résiliation à l’initiative de la Ville de VIAS	9
17-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine	9
17-2 — Résiliation de plein droit	10
TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES.....	10
Article 18 – Compétence de juridiction.....	10
Article 19 – Election de domicile	10

PREAMBULE

Suite à une manifestation d'intérêt spontanée, la Ville de Vias souhaite mettre à disposition d'un exploitant, Parking de Farinette à Vias Plage, un emplacement destiné à accueillir une attraction saisonnière de type grande roue. Les conditions d'occupation de cet emplacement seront, compte tenu de l'impératif de qualité qui guide la Ville, soumise à des règles strictes définies dans la convention ci-dessous, que l'occupant s'oblige formellement à respecter sous peine de sanctions.

* * * * *

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1-1 — Principe général

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation, administratives, techniques et financières d'un emplacement situé Parking de Farinette à Vias (34450), partie intégrante du domaine public communal. Sur cet emplacement l'occupant est autorisé à installer puis exploiter une activité de type grande roue ainsi qu'un stand de vente à emporter.

1-2 — Désignation de l'emplacement mis à disposition

La Ville de Vias met à disposition de l'occupant l'emplacement indiqué sur le plan ci-joint, emplacement qui bénéficie d'une possibilité de raccordement au réseau électrique et réseau d'eau et d'assainissement à ses frais (y compris frais de remise en état de la chaussée en tant que besoin).

1-3 — Modalités de la mise à disposition

La grande roue et l'ensemble des aménagements annexes devront être strictement conformes à la proposition acceptée par la Ville de Vias dans le cadre de l'appel à candidature.

Le titulaire devra faire son affaire du dépôt de l'ensemble des autorisations administratives préalables notamment en matière d'urbanisme et de sécurité.

Comme indiqué dans l'appel à candidature l'installation de la Grande roue ne sera possible qu'après :

- Une étude réalisée par un cabinet d'expert structure validant la compatibilité de l'installation avec le sol et le sous-sol du Parking de Farinette,
- Une étude géotechnique,
- La présentation d'un contrôle technique en cours de validité sur la période considérée,
- Le retour des prescriptions du Service de l'Aviation Civile (DGAC).



Les équipements et leurs installations doivent être maintenus conformes aux règlements en vigueur et aux normes qui les concernent.

L'exploitant a la charge d'assurer par tous moyens, la sécurité de l'ensemble du public tant l'utilisateur, le spectateur que toutes personnes situées à proximité de son installation.

Il est le seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par son installation.

L'autorisation d'occupation du domaine public est **personnelle, précaire et révocable**.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du pour une durée de 10 périodes d'exploitations annuelles. Elle prendra fin au terme de la dernière période d'exploitation, démontage de la grande roue inclus.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter une période de préavis de deux mois.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'ACTIVITE

ARTICLE 3 – PERIODES ET HORAIRES DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

La période d'exploitation annuelle sera la suivante

- Du 1^{er} juin (inclus) au 31 août (inclus) de l'année en cours, hors période de montage et démontage.

L'activité devra être assurée et respecter les horaires suivants : (à compléter par le candidat)

.....

Il est précisé que des horaires différents de ceux proposés, des fermetures exceptionnelles ou des modalités spécifiques pourront être imposés pour tout motif d'ordre public sur demande expresse de la Ville.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES DE L’EXPLOITATION

4-1 — Obligation d’occupation personnelle

L’occupant est tenu, sous peine de sanctions prévues au titre 6 ci-après, d’occuper et d’exploiter personnellement et d’une façon continue l’activité, définie dans la présente convention, à ses frais, risques et périls.

L’occupant ne peut céder son droit d’utilisation du site, ni le mettre à disposition, même à titre gracieux.

Il peut se faire remplacer ou assister momentanément par des personnes de son choix.

Sont interdits la sous-location, la sous-occupation même à titre gratuit, la mise en location gérance, la cession de la convention à un tiers.

La Ville doit être informée sans délai de toute modification ou toute transformation de la nature juridique du titulaire.

4-2 – Conditions relatives au personnel

Le personnel attaché à l’exploitation de l’activité commerciale est embauché directement par l’occupant exploitant et dépend exclusivement de ce dernier qui, en tant qu’employeur, en assure les rémunérations, charges sociales et fiscales y afférant.

L’occupant en sa qualité d’employeur devra régler toutes les difficultés pouvant survenir entre lui et ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile toutes les autorisations nécessaires et respecter l’ensemble des règles du droit du travail.

L’occupant doit pouvoir justifier à tout moment, qu’il est en règle en ce qui concerne l’application à son personnel de la législation sur les congés payés, la sécurité sociale, et toutes autres charges prévues par la loi.

Il en est ainsi, aussi, de l’ensemble des contributions fiscales.

TITRE 3 – CONDITIONS D’OCCUPATION DE L’EMPLACEMENT

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES DE L’OCCUPATION DE L’EMPLACEMENT

L’exploitant doit mettre à disposition l’ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l’exercice de l’activité. Il ne pourra revendiquer aucune sorte de mise à disposition.

L’occupant assume ses responsabilités d’exploitant dans le respect de l’affectation générale du domaine public. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

L’occupant s’engage à ne pas organiser de manifestations sur l’emplacement qui lui est alloué, quel qu’en soit le caractère, sans une autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITATION LIEES A L'ACTIVITE

6-1 — Obligation en matière de diffusion lumineuse

La lumière émise par la Grande roue ne devra en aucun cas dépasser la réglementation en vigueur applicable en matière de dispositif publicitaire lumineux.

6-2 — Obligation en matière d'hygiène alimentaire

L'exploitant doit respecter la législation en vigueur. En cas d'évolution des normes et règlements applicables, l'occupant est tenu de mettre ses équipements en conformité.

Il est seul responsable de l'exploitation de son commerce et doit strictement respecter la législation en vigueur en matière alimentaire.

Les installations de l'occupant doivent être constamment entretenues et maintenues dans un état de propreté démontrant une maîtrise parfaite de la prévention des contaminations et des procédures de nettoyage et de désinfection.

Les différents secteurs (stockage, préparation, cuisson, évacuation des déchets, plonge...) doivent être disposés de telle sorte qu'il n'y ait pas de croisement entre le circuit propre et le circuit sale (déchets, emballages, plonge...).

6.3 — Evacuation des eaux usées

L'exploitant est tenu de se mettre en conformité avec le règlement sanitaire départemental et en tant que besoin installer les équipements nécessaires à son activité (bacs à graisse) ou indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre afin d'assurer la meilleure évacuation de ses effluents.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE PRISE DE POSSESSION DE L'EMPLACEMENT

L'occupant prend possession de l'emplacement mis à disposition en l'état sans pouvoir exiger aucune réduction de redevance, aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils sont rendus nécessaires par un quelconque vice du sol.

En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville la réalisation de branchement aux fluides autres que ceux existants au moment de la prise de possession de l'emplacement.

L'occupant et le représentant de la Ville procéderont, chaque année, à un état des lieux contradictoire à l'entrée dans les lieux et à la fin de l'occupation.

Au vu de ces états des lieux dressés entre l'occupant et la Ville, tous les frais engendrés par les éventuels travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement et de ses abords mis à sa disposition seront à la charge exclusive de l'occupant.

ARTICLE 8 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE LA GRANDE ROUE

Le bénéficiaire devra assurer l'entretien et la maintenance de la grande roue par un personnel qualifié et procéder à toutes les réparations et remises en état qui pourraient s'avérer nécessaire.

Il veille de la même manière à l'entretien complet des équipements nécessaires à son exploitation. Il souscrit pour ce faire les contrats d'entretien et organise les contrôles réglementaires pour les équipements qui le nécessitent. Il présente les justificatifs de bon entretien des installations et équipements sur simple demande de la Ville.

L'occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires à la suite de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel, de sa clientèle ou visiteurs, d'effraction, de vol, etc.

Le manège devra être maintenu en parfait état en ce qui concerne la sécurité, l'esthétique et le nettoyage.

Le concessionnaire devra s'assurer du bon entretien des abords immédiats du manège.

ARTICLE 9 – MESURES DE SECURITE

Avant chaque ouverture annuelle, la grande roue ne pourra être ouverte au public sans l'avis favorable d'un organisme agréé (présentation d'un CTS en cours de validité) et de la commission de sécurité.

L'occupant s'engage à respecter les prescriptions de sécurité non exhaustives suivantes :

- Respecter en permanence l'accès des secours,
- Respecter en permanence les accès et passages piétons,
- Les câbles électriques devront être placés hors de portée du public, sous « passage de câble ».
- Les logettes électriques provisoires doivent être conformes à la législation en vigueur et placées hors de portée du public,
- En cas d'alerte météorologique la Ville de Vias pourra exiger la fermeture immédiate de la Grande roue.

L'occupant devra par ailleurs transmettre une attestation de bon montage à la Collectivité avant chaque nouvelle exploitation annuelle.

ARTICLE 10 – STOCKAGE DES POUBELLES ET EVACUATION DES DECHETS

Les poubelles et les déchets devront être stockés hors de la vue du public.

L'évacuation des déchets, quel que soient leur nature est à la charge exclusive de l'occupant qui devra évacuer la totalité de ses déchets par ses propres moyens et à ses frais.

Les poubelles publiques ne pourront être utilisées. Aucun dépôt au sol ne sera toléré.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RESTITUTION DE L'EMPLACEMENT

Aux termes de chaque période d'exploitation, l'espace public mis à disposition de l'occupant sera remis à la Ville de Vias en parfait état d'entretien.

Un état des lieux sortant devra être réalisé au terme de la convention. Ce jour-là, l'emplacement doit être nettoyé et vide de toute occupation.

En tant que de besoin et au vu notamment des états des lieux entrant et sortant dressés contradictoirement entre l'occupant et la Ville, les travaux nécessaires à la remise en état de l'emplacement mis à sa disposition pourront être réalisés aux frais exclusifs de l'occupant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Montant de la redevance hors électricité :

Conformément à la délibération n°2020-11-10-2f portant sur les tarifs du règlement de l'occupation temporaire du domaine public :

- Pour la période du 1er octobre au 31 mars, la redevance mensuelle est fixée à 7,50 € le m²,
- Pour la période du 1er avril au 30 septembre, la redevance mensuelle est fixée à 15 € le m²

Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

ARTICLE 13 – ABONNEMENTS DIVERS

L'occupant fait son affaire de la souscription des abonnements aux différents réseaux nécessaires à son activité et supporte seul le coût des consommations correspondantes.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

ARTICLE 14 – OBLIGATION D'ASSURANCE DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à s'assurer auprès de la compagnie d'assurance de son choix notamment pour :

- Ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ce dont il serait détenteur pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, etc...
- Sa responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et installations électriques de son personnel.

L'exploitant devra fournir chaque année à la Ville de Vias une attestation des assurances visées ci-dessus. L'occupant devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, à la Ville d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation et de son exploitation.

L'occupant reste entièrement responsable, notamment au regard de l'application de la présente convention, des actes et infractions commis par ses préposés en cours d'occupation.

ARTICLE 16 – RENONCIATION A RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'occupant renonce à tout recours contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens lui appartenant, à raison :

- de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements collectifs,
- des vols et des dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence,
- de toutes conséquences d'une émeute, d'un attentat, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles,
- de tous dommages subis ou causés par les équipements et installations dont il a la charge, ou même simplement la garde ou l'usage (notamment les installations de fluide de toute nature),
- en cas de destruction totale ou partielle des installations ou du matériel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

TITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS

Toutes les clauses stipulées dans la présente convention sont de rigueur.

ARTICLE 17 – RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA VILLE DE VIAS

17-1 — Résiliation après mise en demeure restée vaine

Le non-respect par l'occupant des obligations nées de la présente convention ou qui incombent à l'occupant en exécution des lois et règlements en vigueur, entraînera la résiliation unilatérale de celle-ci après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse à l'expiration d'un délai de deux mois.

Cette résiliation unilatérale sera prononcée sans préjudice du paiement des sommes dues par l'exploitant.

17-2 — Résiliation de plein droit

Dans les cas suivants, la Ville de Vias peut résilier de plein droit, et sans indemnité, la présente convention, dans le délai de 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception :

- cessation de l'exploitation de l'activité commerciale par l'occupant, pour quelque raison que ce soit,
- non communication à la Ville des documents ci-après : attestation de l'effectivité de la couverture d'assurance pendant la durée d'exécution de la présente convention, CTS, attestation de bon montage,
- sous-location totale ou partielle de l'activité, mise en gérance ou tout acte entraînant une situation de fait portant atteinte à l'utilisation personnelle du droit d'occuper le domaine public,
- dissolution de la société,
- Non présentation de l'attestation de bon montage et/ou du CTS en cours de validité.

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 – COMPETENCE DE JURIDICTION

En cas de litige la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Pour la Ville de Vias en l'Hôtel de Ville, 6 place des Arènes, 34450 VIAS
- Pour l'occupant, à son siège

Fait à Vias en double exemplaire

Pour l'occupant,	Pour la Ville de Vias,
L'occupant,	Monsieur le Maire, Jordan DARTIER